

NEWS

Indépendants

securex
human capital matters

N°3 - JUILLET 2010

Charte pour l'engagement de service

Réduction ou exonération des cotisations sociales pour indépendants à revenus limités

Les indépendants prévoyants versent leurs cotisations à temps

Nouveautés pour le statut social des indépendants

Securex Integrity et le Guichet d'entreprises Securex dans le top belge

Charte pour l'engagement de service

Les caisses d'assurances sociales s'engagent à vous fournir les meilleurs services.

Raison pour laquelle une "Charte pour l'engagement de service" a été mise sur pied pour et par toutes les caisses.

Cette charte stipule que vous pouvez vous adresser à votre caisse pour :

- Un traitement rapide et professionnel de votre affiliation
- Obtenir toutes les informations correctes et personnelles relatives à votre protection sociale et celle de votre ménage
- Obtenir toutes les informations relatives au calcul de vos cotisations et, le cas échéant, les différentes possibilités en vue de pallier à d'éventuelles difficultés de paiement

- Obtenir toutes les informations utiles relatives aux compléments à votre protection sociale, parallèlement au suivi professionnel qui s'impose.

La caisse vous garantit des services qui répondent aux critères d'efficacité, rapidité et bonne gestion, accessibilité aisée, et vous garantit des conseils fiables et compétents ainsi qu'un contact personnel. Toutes vos données personnelles et demandes demeurent strictement confidentielles et sont protégées par la loi sur le respect de la vie privée.

La Charte énumère en détail tous ces points.

Pour obtenir le texte intégral de cette Charte : rendez-vous sur notre site web www.securex.be, allez à la rubrique destinée aux Indépendants & Dirigeants, à gauche de la page, vous pouvez cliquer sur 'L'engagement de service'.

Réduction ou exonération des cotisations sociales pour indépendants à revenus limités

En tant qu'indépendant à titre principal, vous pouvez, si vous gagnez peu, obtenir une diminution voire une exonération de vos cotisations sociales. Cela ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire personnellement la demande. La Caisse d'assurances sociales Securex Integrity met le formulaire nécessaire à votre disposition.

Qui peut invoquer ces cotisations réduites ?

- Les personnes mariées à qui le conjoint garantit des prestations au moins équivalentes à celles du statut social d'indépendant, en matière de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie, soins de santé.
- Les veuves et veufs bénéficiant d'une pension de survie et dont le conjoint décédé ouvrait des droits à des prestations au moins équivalentes à celles du statut social d'indépendant.

- Les étudiants de moins de 25 ans avec droit aux allocations familiales.
- Les enseignants statutaires avec un horaire à mi-temps dans l'enseignement, horaire qui n'atteint pas les 6/10 d'un horaire complet.

Quelles sont les conditions de revenus ?

La diminution ou l'exonération de cotisations est fonction du revenu net de l'indépendant.

- Le revenu est inférieur à 1 308,18 euros : exonération de cotisations sociales.
- Le revenu est compris entre 1 308,18 et 6 194,10 euros : diminution de cotisations sociales.

A noter : les années pour lesquelles ces cotisations réduites sont appliquées n'ouvrent aucun droit en matière de pension, d'allocations familiales ou de remboursement des prestations médicales, ni au paiement d'indemnités en cas d'incapacité de travail.

Securex Integrity met le formulaire de demande à votre disposition. Il vous suffit de le télécharger depuis www.securex.be.

Sélectionnez Indépendant & Dirigeant > Documents électroniques > Demande de diminution ou exonération de cotisations (article 37 de l'AR du 19/12/1967).

Les indépendants prévoyants versent leurs cotisations à temps

Il est important de verser, chaque trimestre, les cotisations sociales en temps voulu. À défaut, nous nous verrions dans l'obligation de vous facturer des intérêts et des coûts supplémentaires parfois considérables. Notre conseil : optez pour la domiciliation, et vos versements seront toujours effectués en temps voulu.

Quelles sont les sommes supplémentaires dont vous devez vous acquitter en cas de versement tardif ?

- **Majorations** : à défaut de paiement avant la fin du trimestre, vous serez redevable d'une majoration de 3 %. À défaut de paiement avant le 31 décembre, s'y ajouteront encore 7 % (!) supplémentaires.
- **Frais de sommation** : par sommation, vous devrez payer environ 16 € de frais.
- **Frais de justice** : la somme de l'assignation, de l'indemnité de procédure et de la signification s'élève à environ 650 €. Par ailleurs, les intérêts judiciaires s'élèvent à 7 % par an.

Vous trouverez ci-dessous un exemple chiffré à titre illustratif : le défaut de paiement de 4 trimestres de cotisations sociales de 1000 €/ trimestre en 2009 donne le résultat suivant au 01/01/2010 :

Q	Cotisation	+3 %	+7 %	Majoration totale par trimestre
Q1	1000 €	(4 x 30 €) = 120 €	+ 70 €	190 €
Q2	1000 €	(3 x 30 €) = 90 €	+ 70 €	160 €
Q3	1000 €	(2 x 30 €) = 60 €	+ 70 €	130 €
Q4	1000 €	(1 x 30 €) = 30 €	+ 70 €	100 €
Total frais supplémentaires : 580 €				

Avant le début de la procédure en justice, vous devrez donc déjà payer 580 euros supplémentaires. Et ce n'est pas tout :

Frais de rappel ==> un rappel de paiement est envoyé trimestriellement par la Caisse d'assurances sociales. 2,50 € par envoi	10 €
Frais de sommation (1er trimestre 2010)	16 €
Frais de citation (coût moyen)	125 €
Indemnité de procédure (coût moyen)	375 €
Intérêt judiciaire : 7 % par an	
Frais de signification	125 €
Total frais supplémentaires pendant la phase judiciaire	651 €

Résultat : en plus de vos cotisations de 4000 € payées tardivement, vous serez redevable de 1231 € de frais et intérêts. Dès lors, nous vous conseillons de prendre contact avec votre Client Advisor en cas de difficultés de paiement. Après examen de votre dossier, il vous expliquera les possibilités qui s'offrent à vous afin d'éviter autant que possible le paiement de majorations et d'intérêts de retard.

Nouveautés pour le statut social des indépendants

En plus des mesures de crise, plusieurs règles concernant le statut des indépendants ont changé ces derniers mois. Découvrez vite ces modifications.

1. Mesures de crise pour les indépendants prolongées jusqu'au 30 septembre

Les pouvoirs publics ont décidé de prolonger les trois mesures de crise pour les indépendants jusqu'au 30 septembre. Concrètement ?

1. Nouveau délai pour la demande d'un plan de relance

En ces temps de crise, vous pouvez demander un report du paiement de vos cotisations sociales. Quelles cotisations sociales ? Celles allant du premier trimestre de 2009 au deuxième trimestre de 2010. Attention : vous pouvez demander ce report pour trois trimestres au maximum.

Vous pouvez introduire cette demande jusqu'au 30 septembre 2010 inclus. Aucune majoration ne sera imputée si vous payez ces cotisations reportées avant le 15 décembre 2010 ou si vous les intégrez dans un plan de remboursement.

Un appel à Securex ? Gardez vos coordonnées sous la main !

Chaque fois que vous posez une question à Securex par téléphone, nous vous demandons quelques **informations** à votre sujet.

Rassurez-vous, nous garantissons la protection de vos données. Nous vous demandons toujours les mêmes renseignements :

- votre **numéro d'affiliation** (en haut de votre facture) ;

- votre **numéro de registre national** (au verso de votre carte d'identité).

Un bon conseil

Ecrivez ces numéros sur un seul document à côté du numéro de téléphone de Securex. Vous aurez ainsi toutes les informations utiles sous la main.

2. Prolongation de la demande d'allocations de crise

Les allocations de crise sont octroyées depuis le 1er juillet 2009 aux indépendants qui connaissent des difficultés. Les pouvoirs publics espèrent ainsi réduire le nombre de faillites d'entreprise.

Cette mesure de crise est d'application pour les indépendants qui ont obtenu un règlement collectif de dettes ou une réorganisation judiciaire du tribunal. Elle s'applique également aux indépendants qui sont confrontés à une diminution importante de leur chiffre d'affaires. Ils courent donc un risque de faillite ou d'insolvabilité notoire. Dans la mesure où les effets de la crise continuent à se faire sentir, la mesure a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2010.

3. Prolongation de la période de demande de l'assurance faillite

Votre entreprise a fait faillite pendant la crise ? Vous pouvez alors encore demander le bénéfice de l'assurance faillite jusqu'à deux trimestres après le trimestre du prononcé de la faillite. Cette mesure de crise reste également d'application pour les jugements rendus jusqu'au 30 septembre 2010.

2. Occupation dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne

Le règlement européen 883/2004 a remplacé le règlement 1408/71 le 1er mai 2010. Objectif de ce règlement ? Déterminer le pays dans lequel vous devez payer vos cotisations en tant qu'indépendant ainsi que le pays qui vous octroiera vos avantages sociaux.

Quatre principales nouveautés à retenir :

- 1. le détachement est immédiatement possible pour 24 mois.** Vous ne devez donc plus demander une prolongation après la première année. La prolongation jusqu'à cinq ans reste possible après un accord entre le pays hôte et le pays d'origine à condition que vous exerciez la même activité dans les deux pays ;
- 2. les règles de sécurité sociale du pays de résidence sont uniquement valables si le travailleur y exerce une part substantielle de ses activités** (au moins 25 % du temps ou salaire dans le pays de résidence) ;
- 3. les personnes qui ont simultanément le statut de salarié et d'indépendant tombent automatiquement sous le régime de sécurité sociale de l'Etat membre où elles sont actives en tant que travailleur salarié.**

Le règlement est entré en vigueur le 1er mai, mais accorde une période de transition de 10 ans. Vous constituez aujourd'hui des droits de sécurité sociale selon les

règles de l'ancien règlement ? Vous pouvez alors continuer à appliquer ces règles pendant 10 ans, à condition que votre situation ne change pas.

Vous pouvez aussi, bien sûr, passer au nouveau règlement qui est applicable à partir du premier jour du mois suivant votre demande. Vous demandez la modification de statut avant le 1er août ? Vous bénéficiez alors d'un effet rétroactif des règles à partir du 1er mai !

3. Retraites minimales et allocations plus élevées

A partir du 1er août, les retraites minimales augmenteront de 20 euros par mois pour les chefs de famille (1.233,44 €) et de 25 euros pour les célibataires (945,62 €). Les allocations d'incapacité de travail et d'assurance faillite vont également augmenter au 1er août.

4. Les Caisses d'assurances sociales filtrent désormais elles-mêmes les demandes d'exonération

Vous vous trouvez « en état de besoin » ? Vous pouvez alors demander une dispense de cotisations sociales. Attention : vous ne vous constituez aucun droit à la pension pendant les périodes dispensées.

La Caisse d'assurances sociales Securex Integrity filtre désormais ces demandes elle-même. Vous trouverez quelques exemples ci-dessous.

- **Les demandes de dispense des cotisations d'indépendant à titre complémentaire** ne sont pas prises en considération. Votre Caisse d'assurances sociales vous communique immédiatement la décision et le dossier ne sera plus transmis à la commission.
- **Une demande non signée** par l'indépendant, un héritier, un avocat mandaté ou un autre ayant droit n'est pas valable.
- **Une demande dont le formulaire n'a pas été remis dans les temps.**

5. La SPRL Starters sur les rails depuis le 1er juin

La Belgique connaît un degré d'entrepreneuriat assez faible, en l'occurrence à peine 3 pour cent. Les pouvoirs publics ont donc décidé de faciliter l'accès à la création d'entreprise. Comment ? Grâce à la « société de personnes à responsabilité limitée starter », en abrégé SPRL-S.

Découvrez vite les principales caractéristiques de la SPRL-S.

Utilisez les e-tools mis à votre disposition gratuitement

Notre objectif ? Vous offrir un service complet, **24h/24**. Vous retrouverez donc de nombreuses informations sur notre nouveau site web. Et vous avez toujours accès à nos trois modules en ligne très pratiques.

1. Affiliez-vous en ligne.

Vous trouverez sur notre site des formulaires d'inscription complets et clairs. L'idéal pour vous affilier à la Caisse d'assurances sociales Securex Integrity ou à la Mutualité Securex en quelques clics.

2. Calculez vos cotisations sociales.

Saisissez vos revenus et découvrez en quelques secondes à peine le montant de vos cotisations sociales. Ou inversement, calculez vos revenus sur la base de vos cotisations sociales.

3. Calculez vos allocations familiales.

Découvrez le montant des allocations familiales auquel vous avez droit.

Découvrez les formations de Securex online

Saviez-vous que Securex propose chaque année des dizaines de formations pour les starters, les indépendants et les PME-employeurs,...

Afin de vous faciliter la tâche, nous les avons regroupées dans une banque de données en ligne facile à consulter.

Ainsi, vous trouverez immédiatement la formation dont vous avez besoin. Par ailleurs, nos formations sont certifiées par l'IEC. Certaines d'entre elles sont également reconnues par l'IPCF ou la CBFA. Il va sans dire que la liste s'allonge en permanence.

N'hésitez donc pas à consulter régulièrement notre site www.securex.be/formations

Plus d'infos :

T 070 233 700
independant@securex.be
www.securex.be

Pas de capital minimum

Une SPRL-S dispose d'un patrimoine minimum d'un euro.

Plan financier obligatoire

Un comptable ou un réviseur d'entreprise agréé doit établir un plan financier pour la société.

Durée de vie maximale de 5 ans

La société doit être transformée en SPRL classique au plus tard après cinq ans ou dès qu'elle compte cinq travailleurs à temps plein. Elle devra alors disposer d'un capital minimal de 18 550 euros.

Points d'attention importants

La SPRL-S doit répondre à certaines règles particulières :

- obligation de faire état de moyens de fonctionnement suffisants ;
- responsabilité personnelle de l'entrepreneur pour les dettes ;
- obligation de porter 25 pour cent des bénéfices aux réserves.

6. L'entrepreneur remplaçant

Bonne nouvelle ! Vous pourrez bientôt faire appel à une base de données de candidats entrepreneurs remplaçants qui vous remplaceront en tant qu'indépendant pour une durée limitée. De quoi continuer à faire tourner votre entreprise, même si vous êtes absent. La durée limitée est légalement fixée à 30 jours par an et peut être prolongée en cas d'incapacité de travail ou de congé de maternité.

Securex Integrity et le Guichet d'entreprises Securex dans le top belge

La Caisse d'assurances sociales Securex Integrity et le Guichet d'entreprises Securex ont, tous deux, été soumis à un audit. Résultats ? Excellents ! Tant Securex Integrity que le Guichet d'entreprises Securex ont obtenu le score maximal.

Securex Integrity, une caisse quatre étoiles

Nous nous hissons ainsi dans le top 3 belge. L'audit du Ministre Laruelle souligne les excellents résultats obtenus dans les domaines suivants.

Adressez-vous à votre guichet d'entreprises Securex afin de trouver la personne qui vous remplacera.

La loi du 28 avril 2010 fixe les détails de cette mesure. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 2010. Trois projets d'arrêtés royaux sont sur la table à l'heure actuelle.

Prise en charge d'un enfant malade ou d'un congé palliatif

La période de trente jours peut être prolongée si vous soignez votre enfant gravement malade. Cette nouvelle règle s'applique également si vous apportez des soins palliatifs à votre enfant ou votre partenaire.

Indemnités et inscription

Le deuxième arrêté royal fixe le montant de l'inscription pour les remplaçants et définit les indemnités pour les guichets d'entreprises participants. Vous désirez travailler en tant qu'entrepreneur remplaçant ? Vous pouvez, dans ce cas, vous inscrire dans le Registre des entrepreneurs remplaçants. Adressez-vous pour cela à votre guichet d'entreprises Securex go-Start.

Registre en ligne des remplaçants

Vous trouverez bientôt une liste des entrepreneurs remplaçants sur la recherche publique de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Demandez conseil

Vous avez d'autres questions ? N'hésitez pas à contacter le Client Advisor de l'agence Securex la plus proche.

- **Proximité** : votre agence Securex est toujours proche de vous ;

- **Orientation clients** : nos collaborateurs sont toujours prêts à répondre à vos questions ;

- **Fiabilité** : nos experts vous donnent des conseils exacts et au fait ;

- **Accessibilité** : via notre portail, vous avez accès à tout moment à une foule de documents utiles.

Grande distinction pour le guichet d'entreprises

Le rapport du SPF Economie révèle que le Guichet d'entreprises Securex excelle surtout dans la qualité des données des entreprises et l'enregistrement correct des compétences des entrepreneurs. Les formalités administratives se déroulent aussi parfaitement et sont rapidement adaptées à la Banque-Carrefour des Entreprises.